



Avis n° 2020-0239

Séance du 27 octobre 2020

2^e section

PREMIER AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2020

COMMUNE DE LANDRETHUN-LE-NORD

Département du Pas-de-Calais

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4-IV ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 25 septembre 2020, enregistrée au greffe le 30 septembre 2020, par laquelle le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2020 de la commune de Landrethun-le-Nord n'a pas été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code précité, et que les ressources propres du budget principal de la collectivité ne couvrent pas le remboursement en capital de l'annuité à échoir au cours de l'exercice ;

VU la lettre du président de la 2^{ème} section de la chambre en date du 30 septembre 2020, informant le maire de la commune de Landrethun-le-Nord de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, lesdites observations ayant été reçues oralement le 12 octobre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Sur le rapport de M. Dominique Walle, premier conseiller ;

Après avoir entendu ce dernier en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 25 septembre 2020 susvisée, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'équilibre réel du budget primitif 2020 de la commune de Landrethun-le-Nord ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais a reçu délégation du préfet ; qu'il a donc qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT que le budget principal, puis les budgets annexes 2020 ont été votés par le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, respectivement les 2 et 21 juillet 2020 ; que le compte administratif 2019 et la délibération d'affectation des résultats 2019 l'ont été concomitamment ; que la commune a adopté son budget primitif 2020 avant la date limite du 31 juillet fixée par l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la délibération du vote du budget primitif principal 2020 a été transmise en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) le 15 juillet 2020 et que celles des budgets annexes l'ont été le 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que si des pièces complémentaires ont été déposées les 10 et 25 août 2020 à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer, elles n'étaient toutefois pas de nature à faire obstacle à l'examen de l'équilibre du budget dès le 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la préfecture du Pas-de-Calais a saisi la chambre par lettre du 25 septembre 2020, enregistrée au greffe de la chambre le 30 septembre 2020 ; que le délai de trente jours à compter de la transmission des délibérations budgétaires fixé à l'article L. 1612-5 du code précité, qui s'achevait au 23 août 2020, n'a, dès lors, pas été respecté ; qu'en conséquence, la saisine est déclarée irrecevable pour ce motif ;

CONSIDÉRANT en effet que le non-respect du délai de saisine est susceptible de porter atteinte aux garanties de la collectivité ou des tiers, dès lors que, notamment, ladite saisine a pour effet de suspendre les pouvoirs de l'assemblée délibérante en matière budgétaire ;

CONSIDÉRANT, au surplus, que pour instruire cette saisine, si elle eut été déclarée recevable, la chambre aurait disposé d'un délai d'un mois à compter du 5 octobre 2020 ; qu'en effet, elle a obtenu à cette date l'état de consommation des crédits et des engagements souscrits antérieurement, indispensables à l'examen de la sincérité du budget de la commune ; qu'en conséquence, cela aurait eu pour effet de reporter au 5 novembre 2020 le délai prévu à l'article R. 1612-8 du code précité, qui aurait alors été imparti à la chambre pour rendre son avis ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 DÉCLARE irrecevable la saisine de la préfecture du Pas-de-Calais, en raison de sa tardiveté ;

Article 2 DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Pas-de-Calais, au maire de la commune de Landrethun-le-Nord et au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;

Article 3 RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 2^e section, le 27 octobre 2020.

Présents : M. Patrick Barbaste, président de section, président de séance, MM. Arnaud Dezitter, Olivier Fréel, premiers conseillers, Mme Marianne Charle, conseillère, et M. Dominique Walle, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Patrick Barbaste